

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

D'IETEREN GROUP S.A./ Alexander Stewart

Affaire n°444196 dieterengroup.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

D'IETEREN GROUP S.A.

Rue du Mail 50, 1050 Ixelles, Bruxelles, Belgique

Représenté par :

Erik VALGAEREN

Rue Loxum 25, 1000 Bruxelles, Belgique,

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Monsieur Alexander STEWART

Place du 8 Mai 1945 4, 92300 Levallois-Perret, France

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas de représentant ;

Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine : "dieterengroup.be"

Enregistré le : 30 janvier 2023

Appelé ci-après « le nom de domaine litigieux ».

3. Antécédents de la procédure

Le 21 juin 2023, le Plaignant a introduit une plainte (ci-après « **la plainte** ») auprès du CEPANI à l'égard du nom de domaine litigieux « dieterengroup.be ».

Le 20 juillet 2023, le CEPANI a désigné Me Frédéric DECHAMPS en sa qualité de tiers décideur (ci-après « **le Tiers Décideur** ») et lui transfère le dossier, conformément à l'article 7 du Règlement pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine du CEPANI (ci-après « **le Règlement** »).

A la date de rédaction de la présente sentence, le Détenteur du nom de domaine, quant à lui, n'a réagi à aucune notification du CEPANI et n'a transmis aucune réponse afin de faire connaître sa position et son argumentation.

Les débats ont ainsi été clôturés le 27 juillet 2023, et ce conformément à l'article 13 du Règlement.

4. Données factuelles

Par le biais de sa plainte, le Plaignant se présente comme "(...) *le plus grand distributeur et importateur d'automobiles en Belgique(...)*" (voy. point C.1. de la plainte).

Le Plaignant se dit le propriétaire de plusieurs marques verbales et figuratives contenant le nom « DIETEREN », dont notamment les marques suivantes (voy. point A.1. de la plainte) :

- La marque verbale européenne 008721094 "**D'Ieteren**", enregistrée pour les produits et services en classes 12, 16, 25, 27, 28, 35 et 36 de la Classification de Nice ;
- La marque verbale européenne 018388886 "**D'Ieteren**", enregistrée pour les produits et services en classes 1, 3, 4, 9, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 de la Classification de Nice ;
- La marque figurative européenne 015949159 "**D'Ieteren**", enregistrée pour les produits et services en classes 3, 4, 12, 35, 36, 37 et 39 de la Classification de Nice ;
- La marque verbale du Royaume Uni UK00915949159 "**D'Ieteren**", enregistrée pour les produits et services en classes 3, 4, 12, 35, 36, 37 et 39 de la Classification de Nice ;
- La marque verbale du Royaume Uni UK00003589654 "**D'Ieteren**", enregistrée pour les produits et services en classes 1, 3, 4, 9, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 de la Classification de Nice ;
- La marque verbale du Royaume Uni UK00908721094 "**D'Ieteren**" enregistrée pour les produits et services en classes 12, 16, 25, 27, 28, 35 et 36 de la Classification de Nice.

En revanche, le Plaignant ne précise pas les dates certaines de l'enregistrement de ces marques de sorte qu'il n'est possible au Tiers Décideur d'établir avec certitude qu'elles sont détenues par le Plaignant avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Plaignant indique, toujours par voie de plainte, également être titulaire :

- Des noms de domaines suivants : dieteren.be, dieteren.com, dieterengroup.com, dieterencenteres.be, dieterenauto-press.be et dieterennusedcars.be (voy. point A.2. de la plainte) ;

- Du nom commercial « D'Ieteren » en Belgique et aux Pays-Bas de manière constante depuis 1805 (voy. point A.5. de la plainte) ;
- Depuis 1919, des dénominations sociales “D'Ieteren” et “D'Ieteren Group” en Belgique (voy. point A.5. de la plainte).

Le Plaignant établit avoir découvert que le nom de domaine « *dieterengroup.be* » a été enregistré par le Détenteur du nom de domaine. (voy. point A.3. de la plainte).

Le Plaignant explique que le Détenteur du nom de domaine n'entretient aucun lien avec la famille D'Ieteren, n'est nullement impliqué dans les activités commerciales du Plaignant (voy. point B.2. de la plainte).

Le plaignant indique également que le Détenteur du nom de domaine ne dispose pas non plus d'un quelconque droit de propriété intellectuelle sur le nom “D'Ieteren Group” et affirme ne jamais avoir autorisé, licencié ou permis au Détenteur du nom de domaine d'enregistrer ou d'utiliser les marques déposées dont il est titulaire (voy. point B.1. de la plainte).

Le Plaignant affirme, par ailleurs, que le Détenteur du nom de domaine ne serait “*pas connu*” sous ce nom de domaine litigieux. (voy. point B.1. de la plainte).

Le Plaignant souligne également que le nom de domaine litigieux semble être utilisé par le Détenteur du nom de domaine pour se livrer à des activités « *frauduleuses* » visant à créer une apparence d'unité commerciale avec le Plaignant vis-à-vis des clients et partenaires de ce dernier afin de les induire en erreur et de pouvoir leur envoyer de fausses factures au nom du Plaignant (voy. points B.3, C.3, C.4. de la plainte et annexe 4 a) du Plaignant).

Pour appuyer cette affirmation, le Plaignant produit, en annexe n°3, un échange d'e-mails entre Monsieur Alexander STEWART, Détenteur du nom de domaine, et Monsieur Rémy JACQUES, *Account Manager* de la chaîne d'hôtels VAN DER VALKE, où l'on observe que le Détenteur du nom de domaine utilise l'adresse électronique alexander.stewart@dieterengroup.eu et signe électroniquement son courriel comme suit :

“Alexander STEWART, Executive Assistant, D'Ieteren Group, Adresse : Rue du Mail 50, 1050 Bruxelles ”.

Ces échanges de courriels semblent avoir pour objet la réservation par le Détenteur du nom de domaine de chambres dans les hôtels VAN DER VALKE de Belgique.

Par ailleurs, le Plaignant affirme que le prénom et le nom *Alexander STEWART* utilisé par le Détenteur du nom de domaine est un pseudonyme en ce qu'il désigne non pas un Travailleur de D'Ieteren Group mais une pop star canadienne (voy. point C.2. de la plainte).

La photo jointe à la signature électronique du Détenteur du nom de domaine mentionnée ci-avant confirme, toujours selon le Plaignant, cette information.

En parallèle de la présente procédure, le Plaignant indique également avoir introduit, en date du 25 mai 2023, une plainte auprès de l'OMPI dans le cadre du nom de domaine “*dieteren.eu*” enregistré par une personne utilisant la même adresse électronique qu'en l'espèce à savoir : alexanderstewart.pro@gmail.com (voy. Annexe n°2 du Plaignant et point C.3. de la plainte).

En conséquence, le Plaignant affirme que, selon lui, le Détenteur du nom de domaine litigieux serait la même personne que celle ayant enregistré le nom de domaine .eu, objet de la plainte auprès de l'OMPI.

Pour finir, le Plaignant indique avoir introduit une plainte pénale auprès du Parquet du procureur du Roi de Liège en date du 21 novembre 2022 à propos de faits notamment qualifiés d'usurpation du nom patronymique, de faux et usage de faux en informatique, de fraude informatique et d'escroquerie (*voy. Annexe 4a du Plaignant*). Une plainte complémentaire a été déposée au Parquet en date du 3 avril 2023 (*voy. Annexe 4b du Plaignant*).

Suite à la découverte de ces éléments, le Plaignant a introduit une plainte auprès du CEPANI le 21 juin 2023 en vue d'une décision par un Tiers Décideur suivant le Règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine du CEPANI et les Conditions générales de DNS.be.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant sollicite le transfert du nom de domaine à son profit et soutient notamment ce qui suit :

- « (...) Le nom de domaine litigieux détenu par le Détenteur du nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion aux marques, aux noms commerciaux et aux dénominations sociales de D'Ieteren Group sur lesquels le Plaignant à des droits ».
 - En ce que “ (...) la première partie du nom de domaine litigieux (“dieteren”) est visuellement et auditivement identique ou au moins très semblable aux trois marques du Plaignant. Le mot “group” est complètement subordonné à la première partie, à savoir “dieteren”. Comme l’a jugé l’OMPI Centre d’arbitrage et de médiation de manière constante, l’ajout de tels mots génériques n’empêche pas la similitude qui peut prêter à confusion (...) ;
 - En ce que “(...) le fait que le nom de domaine litigieux soit identique ou au moins similaire aux marques du Plaignant crée manifestement et sciemment une confusion auprès d’un consommateur moyen. En effet, toute personne raisonnable s’attendrait à ce que le nom de domaine “dieterengroup.be” fasse partie de D’Ieteren Group S.A.”
- (...) Le Détenteur du nom de domaine n’a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s’y attache.
 - En ce que “(...) Le Détenteur du nom de domaine n’est nullement impliqué dans les activités du Plaignant, ni dans aucune activité portant le même nom ou un nom similaire” ;
 - En ce que “Le Détenteur du nom de domaine n’a non plus de droits de propriété intellectuelle ou d’autres droits sur le nom D’Ieteren Group” ;
 - En ce que “le Plaignant n’a jamais autorisé, licencié ou permis au Détenteur du nom de domaine d’enregistrer ou d’utiliser les marques déposées dans le nom de domaine litigieux” ;
 - En ce que “le Détenteur du nom de domaine n’est pas connu sous ce nom de domaine litigieux” ;
 - En ce que “le Détenteur du nom de domaine n’a aucun lien avec (...) avec la famille D’Ieteren”.

- (...) “Le nom de domaine litigieux a été enregistré et utilisé de mauvaise foi”
 - En ce que “ (...) le nom du détenteur actuel du nom de domaine “Alexander Stewart” est un pseudonyme. En effet, Alexander Stewart est le nom d’une pop star canadienne. (...) ” ;
 - En ce que “ (...) la mauvaise foi et la tentative de tirer un profit frauduleux de cette usurpation d’identité suit également l’annexe 3 du Plaignant qui est une conversation par e-mail entre deux personnes qui se présentent comme des assistants travaillant chez le Plaignant en utilisant une adresse e-mail de D’Ieteren, d’une part, et un responsable commercial d’une chaîne d’hôtel (...)”.

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur du nom de domaine n’a pas fait connaître sa position et n’a jamais fait valoir le moindre argument en réponse à la plainte.

6. **Discussion et conclusions**

Conformément à l’article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l’article 10, b, 1 des conditions générales pour l’enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS.BE (ci-après les « **conditions générales** »), le plaignant doit prouver ce qui suit :

- i) « le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d’origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d’une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et
- ii) le détenteur de nom de domaine n’a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s’y attache ; et
- iii) le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».

6.1. **Le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion aux marques, au nom commercial et à la dénomination sociale du Plaignant**

Selon l’article 10, b, i) des conditions générales susmentionnées, le Plaignant doit démontrer que le nom de domaine est identique ou à tout le moins similaire au point de prêter à confusion avec un signe distinctif sur lequel il détient des droits.

6.1.1. Quant aux droits détenus par le Plaignant

En l’occurrence, le Plaignant invoque des droits de marque sur la dénomination « D’IETEREN ».

A cet égard, le Plaignant énumère plusieurs marques verbales et figuratives européennes et britanniques (voy. supra point 4) dont il est titulaire. Les différentes marques invoquées se composent du nom « D'IETEREN ». Au sein des marques figuratives, l'élément verbal « D'IETEREN » constitue l'élément prédominant de ces signes.

Le Plaignant invoque également l'utilisation de sa dénomination commerciale « D'IETEREN » utilisée en Belgique et aux Pays-Bas de manière constante depuis 1805 (voy. supra point 4).

Pour finir, le Plaignant invoque l'utilisation des dénominations sociales "D'IETEREN" ("ci-après ***la première dénomination sociale***") et "D'IETEREN GROUP" (ci-après ***la deuxième dénomination sociale***") utilisées en Belgique par le Plaignant (voy. supra point 4).

6.1.2. Quant au nom de domaine litigieux

Quant au nom de domaine litigieux, celui-ci se compose notamment de la dénomination « DIETEREN » suivi par le terme « GROUP » et se termine par le suffixe « .be ».

6.1.3. Quant à l'appréciation du caractère identique ou similaire et du risque de confusion

Le nom de domaine litigieux n'est certes pas strictement identique aux marques et au nom commercial invoqués par le Plaignant (le terme "GROUP" n'y étant pas repris), mais reprend toutefois intégralement le nom « D'IETEREN ».

Le nom de domaine litigieux (de deuxième niveau : "DIETERENGROUP") est, en revanche, identique à l'une des dénominations sociales du Plaignant à savoir D'IETEREN GROUP S.A.

Il convient dès lors d'apprécier le risque de confusion que peut potentiellement engendrer l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Sur la confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques/noms commerciaux du Plaignant, et conformément à la jurisprudence des Tiers Décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine, la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du nom de domaine avec les marques et noms commerciaux invoqués par le Plaignant (voy. notamment la décision 44125 concernant « *mariott.be* » ainsi que les décisions 44407, 44347 et 44378).

L'utilisation d'un suffixe n'est donc pas de nature à écarter l'impression globale de similitude entre les signes (voy. notamment la décision 44242 concernant « *lamirho.be* »). L'extension « .be » n'est pas un élément de nature à différencier suffisamment le nom de domaine litigieux, ni suffisant pour échapper à la constatation que le nom de domaine est, à tout le moins, similaire aux marques et au nom commercial du Plaignant.

Par ailleurs, l'ajout du mot générique "GROUP" aux marques et noms commerciaux "D'IETEREN" ne suffit pas à écarter le risque de confusion avec ceux-ci, ceux-ci étant intégralement reproduits dans le nom de domaine litigieux (voy. la décision 44407 concernant « *creditmutuel-validation.be* »).

Cette combinaison suggère également que le Détenteur du nom de domaine a des liens commerciaux avec le Plaignant dans le cadre d'activités du « *groupe* » et elle évoque la possibilité que le Plaignant agit également en tant membre de ce "groupe", ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

L'ajout de ce terme est donc, au contraire, susceptible de renforcer le risque de confusion.

Sur la confusion entre le nom de domaine litigieux et la deuxième dénomination sociale du Plaignant, il est évident que ceux-ci sont identiques au nom de domaine litigieux de second niveau.

En l'espèce, et en raison des éléments susmentionnés, le nom de domaine litigieux est susceptible de créer un risque de confusion avec les marques, le nom commercial et les dénominations sociales du Plaignant.

De plus, le Détenteur du nom de domaine ne conteste pas ce risque de confusion dès lors qu'il n'a pas jugé utile de développer ses arguments.

Par conséquent, il est établi que le nom de domaine litigieux, sans être identique, ressemble suffisamment aux marques et au nom commercial du Plaignant au point de prêter à confusion.

La première condition prévue par l'article 10, b, 1, i) des conditions générales susmentionnées est donc remplie en l'espèce.

6.2. Droit et intérêt légitime du Détenteur du nom de domaine

L'article 10, b, 3 des conditions générales prévoit ce qui suit :

« Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après :

- *avant d'avoir eu connaissance du litige, le détenteur a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;*
- *le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services; ou*
- *le détenteur fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause ».*

En l'espèce, le Détenteur du nom de domaine n'ayant fait valoir aucune argumentation suite à la notification de la plainte, il est difficile de conclure à l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime dans son chef. En effet, l'élément de preuve est un élément essentiel dans l'appréciation de la légitimité du Détenteur du nom de domaine.

Or selon la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI, s'agissant d'un fait négatif il est admis que le Plaignant puisse établir que, vue les circonstances de l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur du nom de domaine n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au nom de domaine litigieux (voy. notamment la décision 44486 concernant « *Stephan Plaza France* », la décision 44125 concernant « *mariott.be* », ainsi que les décisions 44030,44074,44013, 44020 et 44039).

Compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard des éléments factuels, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur du nom de domaine ne possède aucun droit ou intérêt légitime relatif au nom de domaine, notamment car :

- Le Détenteur du nom de domaine ne démontre aucune utilisation du nom de domaine en vue d'exercer une activité, à tout le moins licite, et d'offrir des produits et/ou des services en relation avec le nom de domaine. De plus, le Détenteur du nom de domaine est un pseudonyme, et ne semble pas être connu sous le nom « *dieterengroup* », ni avoir de lien avec la société ou les marques du Plaignant.
- Les pièces produites par le Plaignant en son annexe 3 démontrent que le Détenteur du nom de domaine se livre à des pratiques frauduleuses en usurpant l'identité du Plaignant et en envoyant des courriels au moyen d'une adresse email reprenant l'identité du Plaignant : « alexander.stewart@dieterengroup.eu ».

Les e-mails frauduleux contiennent une signature mentionnant plusieurs informations vraisemblablement destinées à tromper les destinataires : ces emails sont signés « *Alexander Stewart* », pop star canadienne, (prétendument *executive assistant* du Plaignant – voy. Annexe 3 du Plaignant) ainsi que l'adresse du siège social du Plaignant - facilement identifiable via le site de la Banque-Carrefour des Entreprises - y sont indiqués.

Il est inutile de préciser que ces courriels frauduleux sont de nature à nuire aux marques, au nom commercial, aux dénominations sociales du Plaignant et à sa réputation.

Il ressort également de ces considérations que le Détenteur du nom de domaine n'a aucun droit de marque en relation avec le nom de domaine litigieux et qu'il n'exerce aucune activité légitime connue en relation avec celui-ci.

Par conséquent, le Détenteur du nom de domaine n'ayant fait valoir aucun argument de défense, il peut être conclu que ce dernier n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En l'espèce, la deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1, ii) des conditions générales est remplie.

6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

Selon l'article 10, b, 1, iii) des conditions générales, le Plaignant doit démontrer que le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

L'article 10, b), 2 des conditions générales énumère une liste non exhaustive de circonstances permettant d'établir la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi :

« La preuve de l'enregistrement ou de l'utilisation abusive du nom de domaine peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après :

- *les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le détenteur de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;*

- *le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le détenteur du nom est habitué à une telle pratique;*
- *le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent;*
- *en utilisant ce nom de domaine, le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé;*
- *le détenteur a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le détenteur et le(s) nom(s) enregistré(s) ».*

Afin de démontrer l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, le Plaignant apporte les éléments suivants :

- « *D'IETEREN* » est une marque bien connue en Belgique où elle exerce ses activités depuis plusieurs décennies, mais également dans d'autres pays de l'Union européenne et au Royaume Uni où elle jouit également d'une solide réputation.
- Des emails frauduleux sont envoyés par le biais de l'adresse email « *alexander.stewart@dieterengroup.eu* ». Ces emails semblent avoir pour but de créer frauduleusement une apparence auprès des clients et partenaires du Plaignant d'une unité avec ce dernier afin d'envoyer des factures (ou de réserver des chambres d'hôtel) en son nom de manière frauduleuse, et afin d'en tirer un profit financier illégal. Le Plaignant souligne que ces emails sont rédigés de manière à ce qu'ils induisent en erreur les destinataires.

Bien que le Tiers Décideur ignore si le nom de domaine est ou a été utilisé comme site Internet actif, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, la combinaison d'un nom de domaine avec une adresse e-mail liée, tous deux reprenant tout ou partie des marques, du nom commercial et de la dénomination sociale du Plaignant, afin d'usurper l'identité du Plaignant et d'en tirer un profit financier illégal, tombe dans le champ d'application de l'article 10, b), 2 des conditions générales.

En se faisant passer pour le Plaignant dans des courriels frauduleux, le Détenteur du nom de domaine tente de créer une confusion, celle-ci étant renforcée par l'existence du nom de domaine litigieux.

Par conséquent, le choix du nom de domaine semble dicté par la volonté du Détenteur du nom de domaine de profiter de la réputation et de la renommée du Plaignant pour induire en erreur les clients et partenaires du Plaignant et les convaincre qu'il s'agit de la société D'IETEREN en créant la confusion par rapport aux marques, au nom commercial et aux dénominations sociales du Plaignant.

In fine, tout porte à croire que l'enregistrement du nom de domaine a été effectué aux fins frauduleuses décrites ci-dessus.

Par ailleurs, en raison du silence du Détenteur du nom de domaine, il est difficile d'identifier un autre intérêt sur base duquel le Détenteur du nom de domaine pourrait prétendre à un usage de bonne foi.

Il peut notamment être déduit de ce silence que le Détenteur de nom de domaine est très certainement un pseudonyme, et ne dispose d'aucun argument légitime pour assurer sa défense et démontrer un usage de bonne foi. Dès lors, il peut être conclu que l'enregistrement du nom de domaine est un enregistrement de mauvaise foi.

Il résulte de ce faisceau d'indices que la troisième et dernière condition prévue par l'article 10, b, 1, iii) des conditions générales est rencontrée en l'espèce.

7. Décision

Le Tiers Décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de **transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine « dieterengroup.be ».**

La demande du Plaignant est fondée.

Bruxelles, le 10 août 2023

Frédéric DECHAMPS
Le Tiers Décideur